CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 221.780 du 18 décembre 2012

G./A.203.268/VI-19.435

En cause : **la société anonyme SOCATRA,**

ayant élu domicile chez
Me Stéphane NOPERE, avocat,
avenue Paul Hymans, n° 7,
1200 Woluwé-Saint-Lambert,

contre :

la commune de Molenbeek Saint-Jean,

ayant élu domicile chez
Me Marie VASTMANS, avocat,
avenue Tedesco, n° 7,
1160 Bruxelles.

Partie intervenante :

la société anonyme GILLION CONSTRUCT,

ayant élu domicile chez
Me Christian LEPAFFE, avocat,
avenue de Floride, n° 26,
1180 Uccle.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e^ CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 5 mars 2012, la société anonyme SOCATRA demande l'annulation de "la décision de la commune de Molenbeek-Saint-Jean datée du 5 octobre 2011, écartant l'offre de la société anonyme SOCATRA et décidant «sur base du rapport d'analyse des offres précité, d'attribuer le marché public relatif aux travaux de rénovation et d'extension de la Bibliothèque francophone - rue des Béguines, 103 à l'entreprise GILLION»"

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 217.662 du 1er février 2012 a ordonné, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

La société anonyme GILLION CONSTRUCT a, par une requête introduite le 10 avril 2012, demandé à être reçue en qualité de partie intervenante.

Une ordonnance du 25 avril 2012 a accueilli provisoirement cette intervention.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Eric THIBAUT, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 22 octobre 2012 convoque les parties à comparaître le 12 novembre 2012 à 10 heures 30.

L'ordonnance et le rapport ont été notifiés aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Louis VANSNICK, loco Me Stéphane NOPERE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Marie-Alice VROMAN, loco Me Marie VASTMANS, avocat, comparaissant pour la partie adverse ont présenté leurs observations.

M. l'Auditeur au Conseil d'Etat, Denis DELVAX, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. REQUETE EN INTERVENTION

Par une requête introduite le 10 avril 2012, la société anonyme GILLION CONSTRUCT demande à être reçue en qualité de partie intervenante. En tant que bénéficiaire de la décision attaquée, elle a intérêt à intervenir dans la présente procédure.

Rien ne s'oppose à ce que cette intervention soit accueillie.

IV. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Contrairement à ce qu'indique la partie adverse dans son mémoire en réponse, la décision attaquée n'a pas fait l'objet d'un retrait en date du 25 avril 2012.

Il apparaît en effet de l'extrait du registre aux délibérations du collège échevinal de la partie adverse du 25 avril 2012 que ce même collège a décidé de renoncer à l'attribution du marché litigieux. Il ressort des motifs de cette décision que l'acte attaqué dans le cadre du présent recours aurait été retiré par une délibération du ce collège du 2 mars 2012.

Cette dernière décision n'est toutefois pas produite par la partie adverse, laquelle n'établit pas davantage l'avoir notifiée à l'intervenante, de sorte qu'il ne peut, au stade actuel, être statué sur les effets de ce retrait.

En conséquence, il y a lieu d'ordonner la réouverture des débats pour permettre à la partie adverse de produire la décision de retrait qu'elle aurait prise le 2 mars 2012 ainsi que la preuve de la correcte notification de celle-ci à l'intervenante.

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en intervention introduite par la société anonyme GILLION CONSTRUCT est accueillie.

Article 2.

Les débats sont rouverts.

Article 3.

A dater de la notification du présent arrêt, la partie adverse disposera d'un délai de trente jours pour déposer l'extrait du registre aux délibérations de son collège échevinal du 2 mars 2012, ainsi que la preuve de la correcte notification de cette décision à la société anonyme GILLION CONSTRUCT.

Article 4.

La présente affaire est remise à l'audience du 1er mars 2013 à 10 heures 30.

Article 5.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le dix-huit décembre deux mille douze par :

M.	David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M^me^	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ. David DE ROY.